

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

#### Arrêté du 7 juillet 2005 relatif aux écarts admissibles en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture

NOR : ECOC0500125A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à l'industrie,

Vu le règlement CE 2003/2003 du Parlement et du Conseil 13 octobre 2003 relatif aux engrais ;

Vu le décret n° 80-478 du 16 juin 1980 modifié portant application des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et supports de culture, et notamment son article 8,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux matières fertilisantes et aux supports de culture qui ne portent pas l'indication « engrais CE » définie par le règlement du 13 octobre 2003 susvisé.

**Art. 2.** – Sans préjudice des dispositions fixées par arrêté, par une norme rendue d'application obligatoire, par une décision d'homologation ou par une autorisation provisoire de vente ou une autorisation d'importation, les écarts admissibles entre la valeur moyenne ou minimale trouvée à l'analyse et la valeur déclarée ne peuvent excéder les valeurs fixées en annexe du présent arrêté.

**Art. 3.** – Pour les produits mentionnés à l'annexe du présent arrêté pour lesquels aucune précision particulière n'est indiquée, l'écart admissible s'applique par défaut. Cependant, pour les produits contenant de l'azote, mentionnés à l'annexe du présent arrêté pour lesquels aucune précision n'est indiquée, la valeur de l'excès en azote ne peut pas dépasser le double de l'écart admissible fixé pour cet élément fertilisant.

**Art. 4.** – En l'absence d'écart admissible défini dans l'annexe du présent arrêté concernant une spécification figurant parmi les éléments de marquage d'une matière fertilisante ou d'un support de culture, les écarts constatés à l'analyse ne peuvent excéder 10 % en pourcentage de la valeur déclarée.

**Art. 5.** – L'arrêté du 16 juin 1980 modifié relatif aux tolérances admissibles en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture est abrogé.

**Art. 6.** – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des entreprises et la directrice générale de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 2005.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,  
de la consommation  
et de la répression des fraudes,  
G. CERUTTI*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'alimentation,  
S. VILLERS*

*Le ministre délégué à l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des entreprises,  
L. ROUSSEAU*

## A N N E X E

## ÉCARTS ADMISSIBLES POUR LES MATIÈRES FERTILISANTES ET SUPPORTS DE CULTURE

## I. – Engrais simples

PRODUITS	ÉCARTS ADMISSIBLES EN VALEURS ABSOLUES des valeurs déclarées en pourcentage de masse brute					
	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	MgO	SO <sub>3</sub>	Cl
<i>1° Engrais azotés</i>						
Nitrate de calcium (de chaux) .....	0,4					
Nitrate de calcium et magnésium (nitrate de chaux et de magnésie) .....	0,4			0,9		
Nitrate de sodium (de soude) .....	0,4					
Nitrate du Chili .....	0,4					
Cyanamide calcique .....	1,0					
Cyanamide calcique nitraté .....	1,0					
Sulfate d'ammoniaque .....	0,4				1,5	
Ammonitrate, nitrate d'ammoniaque calcaire, nitrate d'ammoniaque : jusqu'à 32 % .....	0,8					
Plus de 32 % .....	0,6					
Sulfonitrate d'ammoniaque .....	0,8				1,5	
Sulfonitrate magnésien .....	0,8			0,9	1,5	
Engrais azoté avec magnésium .....	0,8			0,9		
Urée .....	0,6					
Ammoniac anhydre .....	0,4					
Solution azotée .....	0,6				1,5	
Chlorure d'ammonium .....	0,4					
Engrais solide azoté contenant du magnésium et/ou du soufre .....	0,8			0,9	1,5	
Nitrate de magnésium .....	0,4			0,9		
Solution de nitrate de magnésium .....	0,4			0,9		
Engrais azoté à basse teneur .....	0,4			0,9	1,5	
Autres engrais azotés .....	0,8			0,9	1,5	
	ÉCARTS ADMISSIBLES EN POURCENTAGE					

PRODUITS	ÉCARTS ADMISSIBLES EN VALEURS ABSOLUES des valeurs déclarées en pourcentage de masse brute					
	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	MgO	SO <sub>3</sub>	Cl
<i>2° Engrais phosphatés</i>						
Finesse de mouture .....	3% de la valeur déclarée en pourcentage de masse brute					
	ÉCARTS ADMISSIBLES EN VALEURS ABSOLUES des valeurs déclarées en pourcentage de masse brute					
	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	MgO	SO <sub>3</sub>	Cl
Scories Thomas : garantie exprimée par un seul nombre .....		1,0				
<i>Autres engrais phosphatés</i>						
A. - Solubilité du P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> dans l'acide minéral .....		0,8				
B. - Solubilité du P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> dans l'acide formique à 2% .....		0,8				
C. - Solubilité du P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> dans le citrate d'ammonium neutre.....		0,8				
D. - Solubilité du P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> dans le citrate d'ammonium alcalin.....		0,8				
E. - Solubilité du P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> dans l'eau Phosphate naturel partiellement solubilisé .....		0,9			1,0	
Superphosphate normal .....		0,9			1,5	
Superphosphate concentré .....		0,9			1,0	
Superphosphate triple.....		1,3				
Poudre d'os dégelatinés.....		0,8				
Noir animal .....		0,8				
Autres engrais phosphatés .....		0,9			1,5	
	ÉCARTS ADMISSIBLES EN VALEURS ABSOLUES OU EN POURCENTAGE (lorsque % est indiqué) des valeurs déclarées en pourcentage de masse brute					
	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	MgO	SO <sub>3</sub>	Cl
<i>3° Engrais potassiques</i>						
Sel brut de potasse.....			1,5	0,9		
Sylvinite.....			1,5			
Sel brut de potasse enrichi .....			1,0	0,9		
Chlorure de potassium :						
- jusqu'à 55%.....			1,0			
- plus de 55%.....			0,5			

PRODUITS	ÉCARTS ADMISSIBLES EN VALEURS ABSOLUES des valeurs déclarées en pourcentage de masse brute					
	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	MgO	SO <sub>3</sub>	Cl
Chlorure de potassium contenant du sel de magnésium.....			1,5	0,9		
Sulfate de potassium.....			0,5		1,0	0,2 (**)
Sulfate de potassium contenant du sel de magnésium.....			1,5	0,9	1,5	0,2 (**)
Bicarbonate de potassium.....			0,5			0,2 (**)
Carbonate de potassium.....			0,5			0,2 (**)
Extraits de vinasse.....			1,0		1,5	0,2 (**)
Salins de betteraves.....			1,0			
Autres engrais potassiques.....			1,5	0,9	1,5	0,2 (**)

(\*\*) Les écarts admissibles s'appliquent par excès uniquement.

## II. – Engrais composés

PRODUITS	ÉCARTS ADMISSIBLES EN VALEURS ABSOLUES OU EN POURCENTAGE (lorsque % est indiqué) des valeurs déclarées en pourcentage de masse brute					
	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	MgO	SO <sub>3</sub>	Cl
Nitrate de potassium.....	0,4		0,5			0,2 (**)
Autres engrais composés NPK, NP, NK ou PK : Pour les éléments fertilisants déclarés.....	1,1	1,1	1,1	25 % avec un maximum de 0,9	1,5	0,2 (**)
Somme exclusive des écarts négatifs par rapport aux valeurs déclarées en N, P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> , K <sub>2</sub> O	Engrais binaire : 1,5 Engrais ternaire : 1,9					

(\*\*) Les écarts admissibles s'appliquent par excès uniquement.

## III. – Engrais apportant du calcium, du magnésium ou du soufre

	MgO	CaO	SO <sub>3</sub>
Pour les éléments déclarés.....	25 % de la valeur déclarée avec un maximum de 0,9		1,5

## IV. – Engrais organiques azotés

	N
Pour tout engrais organique azoté.....	1,1 (*)

(\*) Les écarts admissibles s'appliquent par excès et par défaut.

### V. – Engrais NPK, NP, NK entièrement d'origine animale ou végétale

	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
<i>Vinasses de betteraves</i>			
Pour chaque élément fertilisant déclaré.....	0,7 (*)	0,5 (*)	1,1
Somme exclusive des écarts négatifs par rapport à la valeur déclarée.....	1,5		
<i>Autres produits</i>			
Pour chaque élément fertilisant déclaré.....	1,1 (*)	1,1 (*)	1,1
Somme exclusive des écarts négatifs par rapport à la valeur déclarée.....	1,5		
(*) Les écarts admissibles s'appliquent par excès et par défaut.			

### VI. – Engrais organo-minéraux

PRODUITS	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	MgO	SO <sub>3</sub>	Cl
Pour les éléments minéraux :						
Engrais organo-minéral N, NPK, NP, NK.....	1,1 (*)	1,1 (*)	1,1	25 % avec un maximum de 0,9	1,5	0,2 (**)
Somme exclusive des écarts négatifs par rapport à la valeur déclarée.....	Si $N + P_2O_5 + K_2O \leq 15\%$ : 1,5 Si $N + P_2O_5 + K_2O > 15\%$ : 1,9  20 % de la valeur déclarée					
Pour N organique.....						
(*) Les écarts admissibles s'appliquent par excès et par défaut. (**) Les écarts admissibles s'appliquent par excès uniquement.						

### VII. – Engrais contenant de l'azote de synthèse organique

PRODUITS	ÉCARTS ADMISSIBLES EN VALEURS ABSOLUES des valeurs déclarées en pourcentage de masse brute		
	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Solubilités de l'azote.....	1,0		
Isobutylidène diurée.....	0,6 (*)		
Engrais azoté contenant soit de l'urée formaldéhyde, soit du crotonylidène diurée, soit de l'isobutylidène diurée.....	0,6 (*)		
Engrais NPK contenant soit de l'urée formaldéhyde, soit du crotonylidène diurée, soit de l'isobutylidène diurée.....	1,1 (*)	1,1 (*)	1,1
Engrais NP contenant soit de l'urée formaldéhyde, soit du crotonylidène diurée, soit de l'isobutylidène diurée.....	1,1 (*)	1,1 (*)	
Engrais NK contenant soit de l'urée formaldéhyde, soit du crotonylidène diurée, soit de l'isobutylidène diurée.....	1,1 (*)		1,1

PRODUITS	ÉCARTS ADMISSIBLES EN VALEURS ABSOLUES des valeurs déclarées en pourcentage de masse brute		
	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Somme exclusive en valeur absolue des écarts négatifs par rapport à la valeur déclarée .....	Engrais binaire : 1,5 Engrais ternaire : 1,9		
(*) Les écarts admissibles s'appliquent par excès et par défaut.			

En ce qui concerne la teneur garantie pour les différentes formes d'azote et les solubilités de l'anhydride phosphorique, de l'oxyde de magnésium et de l'anhydride sulfurique, les écarts admissibles non définis précédemment sont de 1/10 de la teneur globale de l'élément concerné avec un maximum de 2 % en masse pour autant que la teneur totale d'élément fertilisant reste dans les limites spécifiées dans les normes rendues d'application obligatoire par arrêté et des écarts admissibles spécifiés ci-dessus.

### VIII. – Engrais à teneur déclarée en oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

PRODUITS	ÉCARTS ADMISSIBLES POUR CHAQUE OLIGO-ÉLÉMENT DÉCLARÉ en valeur absolue ou en % des valeurs déclarées en pourcentage de masse brute
Teneurs supérieures à 12 %.....	0,8 en valeur absolue
Teneurs comprises entre 2 % et 12 %.....	0,5 en valeur absolue
Teneurs inférieures ou égales à 2 %.....	20 % de la valeur déclarée

Pour les engrais avec oligo-éléments déclarant également des éléments fertilisants majeurs ou secondaires, les écarts admissibles qui s'appliquent pour ces éléments sont les mêmes que ceux des engrais sans oligo-élément.

### IX. – Engrais pour solutions nutritives minérales

PRODUITS	ÉCARTS ADMISSIBLES EN VALEURS ABSOLUES OU EN POURCENTAGE (si % indiqué) des valeurs déclarées en pourcentage de masse brute							
	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	MgO	SO <sub>3</sub>	Cl	Oligo-élément ≤ 2 %	Oligo-élément > 2 %
Solutions mères à diluer d'éléments majeurs et/ou secondaires.....	1,1 (*)	1,1 (*)	1,1	25 % avec un maximum de 0,9	1,5	0,2 (**)		
Solutions mères à diluer d'oligo-éléments.....							20 % de la valeur déclarée	0,4
Solutions mères à diluer d'éléments majeurs et/ou secondaires et d'oligo-éléments.....	1,1 (*)	1,1 (*)	1,1	25 % avec un maximum de 0,9	1,5	0,2 (**)	20 % de la valeur déclarée	0,4
Formulations solubles à dissoudre puis à diluer d'éléments majeurs et/ou secondaires.....	1,1 (*)	1,1 (*)	1,1	25 % avec un maximum de 0,9	1,5	0,2 (**)		
Formulations solubles à dissoudre puis à diluer d'oligo-éléments .....							20 % de la valeur déclarée	0,4

PRODUITS	ÉCARTS ADMISSIBLES EN VALEURS ABSOLUES OU EN POURCENTAGE (si % indiqué) des valeurs déclarées en pourcentage de masse brute							
	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	MgO	SO <sub>3</sub>	Cl	Oligo-élément ≤ 2 %	Oligo-élément > 2 %
Formulations solubles à dissoudre puis à diluer d'éléments majeurs et/ou secondaires et d'oligo-éléments.....	1,1 (*)	1,1 (*)	1,1	25 % avec un maximum de 0,9	1,5	0,2 (**)	20 % de la valeur déclarée	0,4
(*) Les écarts admissibles s'appliquent par excès et par défaut. (**) Les écarts admissibles ne s'appliquent que par excès.								

### X. – Acides minéraux pour ajustement du pH

PRODUITS	ÉCARTS ADMISSIBLES EN VALEURS ABSOLUES des valeurs déclarées en pourcentage de masse brute		
	N nitrique	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	SO <sub>3</sub>
Acide sulfurique.....			1,5
Acide nitrique.....	0,4		
Acide orthophosphorique.....		0,8	

### XI. – Produits alcalinisants pour ajustement du pH

PRODUITS	ÉCARTS ADMISSIBLES EN VALEURS ABSOLUES des valeurs déclarées en pourcentage de masse brute	
	NH <sub>3</sub>	K <sub>2</sub> O
Hydroxyde de potassium.....		0,5
Carbonate de potassium.....		0,5
Hydrogénocarbonate de potassium.....		0,5
Ammoniaque.....	0,4	

### XII. – Amendements minéraux basiques. – Amendements calciques et/ou magnésiens

PRODUITS	ÉCARTS ADMISSIBLES EN VALEURS ABSOLUES					
	des valeurs déclarées en pourcentage de masse brute					de la valeur déclarée
	CaO	MgO			Taux d'humidité	Valeur neutralisante
		< 5 %	5 ≤ x < 16	≥ 16 %		
Pour chacun des éléments déclarés.....	2,5	1	1,5	2,5	5 (*)	3
ÉCARTS ADMISSIBLES EN POURCENTAGE						
Solubilité carbonique.....	10 % de la valeur déclarée avec un minimum de 2,5					
Finesse de mouture.....	10 % de la valeur déclarée en pourcentage					
(*) Les écarts admissibles s'appliquent par excès et par défaut.						

### XIII. – Amendements calciques et/ou magnésiens / engrais ou amendements minéraux basiques. – Engrais

ÉCARTS ADMISSIBLES EN VALEURS ABSOLUES OU EN POURCENTAGE (si % indiqué)								
des valeurs déclarées en pourcentage de masse brute								de la valeur déclarée
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	SO <sub>3</sub>	CaO	Cl	MgO			Valeur neutralisante
					< 5 %	5 ≤ x < 16	≥ 16 %	
1,1	1,1	25 % de la valeur déclarée avec un maximum de 1,5	2,5	0,2 (**)	1	1,5	2,5	3
(**) Les écarts admissibles s'appliquent uniquement par excès.								

### XIV. – Amendements organiques

ÉCARTS ADMISSIBLES EN VALEUR ABSOLUE du pourcentage de masse brute	ÉCARTS ADMISSIBLES EN POURCENTAGE DES VALEURS DÉCLARÉES en pourcentage de masse brute						
Matière sèche	Matière organique	N	N organique	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	CaO	MgO	K <sub>2</sub> O
8	10 % de la valeur déclarée avec un maximum en valeur absolue de 3	20 % de la valeur déclarée avec un minimum en valeur absolue de 0,2			25 % de la valeur déclarée avec un minimum en valeur absolue de 0,2		
Composition granulométrique .....	10 % de la valeur déclarée en pourcentage						

### XV. – Amendements organiques avec engrais

ÉCARTS ADMISSIBLES EN POURCENTAGE de la valeur déclarée en pourcentage de masse brute	ÉCARTS ADMISSIBLES EN VALEUR ABSOLUE des valeurs déclarées en pourcentage de masse brute							
Matière organique	Matière sèche	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	SO <sub>3</sub>	CaO	MgO	Cl	K <sub>2</sub> O
10 % de la valeur déclarée avec un maximum en valeur absolue de 3 .....	8	0,5			0,2 (**)	0,3		
(**) Les écarts admissibles s'appliquent uniquement par excès.								

### XVI. – Supports de culture. – Supports de culture avec engrais

ÉCARTS ADMISSIBLES EN VALEUR ABSOLUE				ÉCARTS ADMISSIBLES EN POURCENTAGE DES VALEURS DÉCLARÉES en pourcentage de masse brute					
Des valeurs déclarées en pourcentage de masse			De la valeur déclarée						
Matière sèche (exprimée en %)	Matière organique (exprimée en % de masse sèche)	Cl	pH	N total	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> total	K <sub>2</sub> O total	SO <sub>3</sub> total	CaO total	MgO total
8	8	20 % (**)	0,7 (*)	Pour les éléments fertilisants solubles ou extractibles : 20 %					
ÉCARTS ADMISSIBLES EN POURCENTAGE DES VALEURS DÉCLARÉES									
Capacité de rétention pour l'eau et pour l'air						Conductivité			

ÉCARTS ADMISSIBLES EN VALEUR ABSOLUE				ÉCARTS ADMISSIBLES EN POURCENTAGE DES VALEURS DÉCLARÉES en pourcentage de masse brute					
Des valeurs déclarées en pourcentage de masse			De la valeur déclarée	N total	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> total	K <sub>2</sub> O total	SO <sub>3</sub> total	CaO total	MgO total
Matière sèche (exprimée en %)	Matière organique (exprimée en % de masse sèche)	Cl	pH						
20 % de la valeur déclarée avec une tolérance comprise entre 50 et 150 ml/l pour les supports de culture autres que les argiles, sables, terres végétales et terres supports.							11 (*) mS/m		
(*) Les écarts admissibles s'appliquent par excès et par défaut. (**) Les écarts admissibles s'appliquent uniquement par excès.									